



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 février 2011 formulée par le Conseil Général de l'Hérault, et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2011 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction et la perturbation intentionnelle de l'espèce Outarde canepetière *Tetrax tetrax* ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier et des mesures complémentaires prescrites par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général de l'Hérault – Service Grands Travaux – cœur d'Hérault – cités maritimes – BP 7369 – 34089 MONTPELLIER cedex.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce *Tetrax tetrax* (Outarde canepetière) et de

perturber intentionnellement cette espèce sur les lieux d'aménagement de la RD 61 reliant Lunel à la Grande Motte sur la commune de Marsillargues ; ces travaux consistent en particulier en :

- la soustraction sur un linéaire de 10 km de 8,6 ha de milieux agricoles favorables à l'espèce dont 4,2 ha de parcelles ayant accueilli des outardes depuis 1997.
- concernant les sites de reproduction de l'espèce, la soustraction sur un linéaire de 10 km de milieux agricoles favorables à l'espèce, dont 2 ha au Pré-Salé sur lesquels les suivis ont mis en évidence la reproduction de l'outarde canepetière depuis 1997.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur de l'Outarde canepetière et des mesures suivantes qui les rappellent, les précisent ou les complètent, et notamment :

- o Déplacement du giratoire B au nord de la zone des Prés Salés (page 80 du dossier de demande) et accolement de la piste cyclable à la RD 61 au niveau de la zone des Prés Salés et des gazons méditerranéens de la Palus (page 81 du dossier de demande) ;
- o Mise en place d'un système de réduction des pollutions chroniques et de traitement des pollutions accidentelles ;
- o Aménagements paysagers limitant les risques de collision avec restauration de ripisylves à frênes et doubles haies basses ;
- o Début de réalisation des travaux lourds au mois de mars, afin de se situer avant le début de la période de reproduction de l'espèce qui commence début avril (page 82 du dossier de demande).
- o Maintien ou rétablissement de la transparence écologique des ouvrages hydrauliques ;
- o Limitation au maximum de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs à enjeu identifié ;
- o Installation d'une plate-forme de chantier en dehors des sites NATURA 2000 ;
- o Absence de modifications édaphiques qui impacterait l'habitat favorable à l'Outarde canepetière ;
- o Suivi du chantier par un ingénieur écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures ;
- o Acquisition d'une parcelle de 20 ha pour compenser la perte d'habitat de l'Outarde canepetière. La gestion de cette parcelle est confiée au Conservatoire Régional des Espaces Naturels Languedoc Roussillon et le financement assuré sur 30 ans. Le plan de gestion est réalisé par le comité scientifique du Plan National d'Action Outarde canepetière. Des conventionnements en secteur favorable à l'espèce seront recherchés et mis en œuvre sur 20 ha supplémentaires.

Article 4 : Mesure complémentaire de suivi

Un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté est créé pour toute la durée de leur mise en œuvre.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 décembre 2017, afin de couvrir la période de réalisation des travaux d'aménagement routier.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

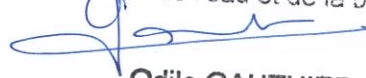
Article 9: Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

01 JUL. 2011

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
La directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile GAUTHIER

La Ministre de l'Ecologie, du Développement
Durable, des Transports et du Logement

